



Décision n° CODEP-DCN-2026-035071 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 16 juin 2026 autorisant Électricité de France à modifier de manière notable les modalités d’exploitation autorisées des centrales nucléaires de Chooz (INB n° 139 et n° 144) et Civaux (INB n° 158 et n° 159)

Le président de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 9 octobre 1984 autorisant la création par Électricité de France de la tranche B 1 de la centrale nucléaire de Chooz dans le département des Ardennes ;

Vu le décret n° 86-243 du 18 février 1986 autorisant la création par Électricité de France de la tranche B 2 de la centrale nucléaire de Chooz dans le département des Ardennes ;

Vu le décret du 6 décembre 1993 modifié autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Civaux dans le département de la Vienne ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 modifiée relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable des essais périodiques portant sur le relevé de la température des paliers des alternateurs des groupes électrogènes de secours pour prendre en compte la durée de stabilisation de cette température, transmise par courrier D455625075744 du 25 juillet 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. Par courrier du 25 juillet 2025 susvisé complété, EDF a déposé, en application de l’article R. 593-56 du code de l’environnement, une demande d’autorisation de modification notable des essais périodiques portant sur le relevé de la température des paliers des alternateurs des groupes électrogènes de secours pour prendre en compte la durée de stabilisation de cette température ;
2. Cette modification constitue une modification notable relevant du régime d’autorisation de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection régi par l’article R. 593-55 du code de l’environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier de manière notable les modalités d'exploitation autorisées des centrales nucléaires de Chooz (INB n° 139 et n° 144) et Civaux (INB n° 158 et n° 159) dans les conditions prévues par sa demande du 25 juillet 2025 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 16 juin 2026.

Pour le président de l'ASNR et par délégation,
la directrice adjointe de la direction des centrales
nucléaires
Signé par :

Aline FRAYSSE